DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juillet 1986

concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-COST relatif à l'action concertée dans le domaine de la biomasse primaire aquatique (macro-algues marines) (action COST 48)

(86/358/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, par sa décision 85/195/CEE [1], le Conseil a adopté un programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (1985-1989), comportant une action concertée sur la biomasse primaire aquatique (macro-algues marines);

considérant que l'article 7 paragraphe 1 de la décision 85/195/CEE prévoit que la Communauté peut conclure des accords avec des États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) en vue d'assurer une coordination entre l'action concertée de la Communauté sur la biomasse primaire aquatique (macro-algues marines) et les programmes correspondants de ces États;

considérant que l'article 7 paragraphe 2 de ladite décision autorise la Commission à négocier lesdits accords;

considérant que, conformément audit article 7 paragraphe 2, la Commission a négocié un tel accord;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de concertation Communauté-COST relatif à l'action concertée dans le domaine de la biomasse primaire aquatique (macro-algues marines) (action COST 48) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 6 paragraphe 2 de l'accord [2].

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

---

(1) JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 1.

(2) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par le secrétariat général du Conseil.